

République Française
Ministère de l'Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

Section
« RESSOURCES PHYTOGENETIQUES »

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)

☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

Fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

**RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN
DES DOSSIERS DE VERSEMENT EN
COLLECTION NATIONALE DES
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION ET
DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
PATRIMONIALES**

Règlement homologué par arrêté du 27 septembre 2022, publié au Journal officiel du 6 octobre 2022

Version en vigueur

Table des matières

Introduction.....	2
I. Critères d'identification des ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et des ressources phylogénétiques patrimoniales et conditions de versement en Collection nationale.....	3
1 – Ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation	3
2 – Ressources phylogénétiques patrimoniales	4
II. Demande de versement en Collection nationale.....	4
1 – Dépôt des demandes.....	5
2 – Recevabilité des demandes	5
Renseignements à fournir	5
Documents à fournir	5
Tarification.....	6
Causes de non-recevabilité des demandes	6
3 – Analyse du dossier.....	6
4 – Publication des informations.....	6
5 – Retrait de ressources de la Collection nationale.....	7

Introduction

Le présent règlement technique a pour objet de :

- (i) Préciser les critères selon lesquels une ressource phylogénétique peut être qualifiée de « *ressource phylogénétique pour l'agriculture et l'alimentation* » (RPGAA) ou de « *ressource phylogénétique patrimoniale* » (RPGPAT),
- (ii) Déterminer les conditions selon lesquelles une *ressource phylogénétique pour l'agriculture et l'alimentation*, qu'elle soit patrimoniale ou non, peut rentrer en Collection nationale,
- (iii) Fixer les conditions et modalités selon lesquelles le dossier de versement en Collection nationale doit être évalué.

Ce règlement technique s'inscrit dans le cadre des dispositions internationales et nationales fixées notamment par les textes suivants :

- Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome le 6 juin 2002 ;
- Code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 623-1 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 660-1 à L. 660-4, D. 660-4 à D. 660-6 et D. 661-11 ;
- Arrêté du 24 novembre 2015 modifié créant une Section d'intérêt commun à plusieurs espèces ou groupes d'espèces au sein du Comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées.

I. Critères d'identification des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et des ressources phytogénétiques patrimoniales et conditions de versement en Collection nationale

1 – Ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation

L'article L. 660-2 du code rural et de la pêche maritime définit les conditions d'enregistrement comme ressource phytogénétique pour l'agriculture et l'alimentation d'une espèce végétale cultivée ou d'une forme sauvage apparentée, comme suit :

- 1° présenter un intérêt actuel ou potentiel pour la recherche scientifique, l'innovation ou la sélection variétale appliquée ;
- 2° ne pas figurer au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, sauf dans des cas précisés par le présent règlement technique ;
- 3° ne pas faire l'objet d'un certificat d'obtention végétale (COV).

Parmi les variétés inscrites au Catalogue officiel français des espèces et variétés de plantes cultivées, sont également considérées comme *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* :

- Les variétés de conservation cultivées dans des régions spécifiques, menacées d'érosion génétique et commercialisables dans la région d'origine (listes *c* et *C*) du Catalogue officiel français ;
- Les variétés d'espèces de plantes fruitières enregistrées dans la rubrique « Préservation de la diversité génétique » parmi les variétés enregistrées au niveau des listes *L1* et *L2* du Catalogue officiel français ;
- Les variétés notoirement connues comme faisant partie du patrimoine agricole et culturel français parmi les variétés du Catalogue officiel français, inscrites sur les listes *A* (variétés d'espèces de grandes cultures dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées en France et dans l'Union européenne), *a* (variétés d'espèces légumières dont les semences peuvent être certifiées semences de base, certifiées ou standards et commercialisables en France), *b* (variétés d'espèces légumières dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standards et commercialisables en France) et *d* (variétés légumières dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation) ;

Les *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* pouvant entrer en Collection nationale mentionnée à l'article L. 660-1 , sur demande du gestionnaire de collection, répondent à l'un des critères suivants :

Pour les ressources d'origine française autres que des variétés :

- Avoir bénéficié de l'accord de l'autorité compétente dans le cas du matériel couvert par une législation française spécifique au territoire, relative à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation de la ressource ;
- Correspondre à un taxon botanique, population synthétique, matériel de référence, population issue de gestion dynamique ou matériel original issu de prospection ;
- Avoir été l'objet d'une recherche au préalable de l'accord du sélectionneur dans le cas des lignées de sélection non accessibles facilement.

Pour les ressources d'origine étrangère autres que des variétés :

- Correspondre à un matériel de référence ;
- Avoir été l'objet de la recherche au préalable d'un accord du sélectionneur dans le cas des lignées de sélection non accessibles facilement ;

- Avoir bénéficié de l'accord du pays d'origine, le cas échéant pour tout taxon botanique, variété de pays, population dont celle issue de gestion dynamique, espèce tropicale, matériel original ou sauvage ou provenant de zones de diversification/refuge, issu de prospection et non accessible facilement.

Pour les variétés d'origine française et étrangère dont l'espèce fait l'objet d'une réglementation française ou européenne :

- Ne pas être accessible facilement.

Pour les variétés d'origine française dont l'espèce ne fait pas l'objet d'une réglementation française ou européenne :

- Avoir été l'objet de la recherche au préalable d'un accord de l'obtenteur dans le cas des variétés non accessibles facilement.

Par « variété », est entendu un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, répondant aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS), tels que définis à l'article L. 623-1 du code de la propriété intellectuelle.

Par « accessible facilement », est entendu tout matériel largement représenté dans plusieurs collections/conservatoires et accessible à la diffusion par un accès facilité (TIRPAA ...) ou disponible à la vente.

Les critères d'entrée des *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* en Collection nationale, définis ci-dessus, sont identifiés au niveau des arbres de décisions figurant en annexes A (ressources d'origine française) et B (ressources d'origine étrangère).

2 – Ressources phytogénétiques patrimoniales

Une *ressource phytogénétique patrimoniale* est une *ressource phytogénétique pour l'agriculture et l'alimentation* notoirement connue comme faisant partie du patrimoine agricole et culturel français.

Les *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* inscrites au Catalogue officiel français, telles que définies au niveau de la partie I-1 de ce présent règlement technique, sont considérées comme étant des *ressources phytogénétiques patrimoniales*.

Les *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* ne figurant pas au Catalogue officiel français correspondent à des *ressources phytogénétiques patrimoniales* si elles répondent au critère patrimonial tel que défini à l'article L. 660-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'ensemble des *ressources phytogénétiques patrimoniales* sont intégrées dans la Collection nationale des ressources phytogénétiques mentionnée à l'article L. 660-1 du code rural et de la pêche maritime.

II. Demande de versement en Collection nationale

Le versement d'une partie ou de la totalité de la (des) collection(s) en Collection nationale se fait via le dossier de versement en Collection nationale qui se compose de deux parties :

- une partie administrative regroupant les informations du déposant et de la (des) collections concernées par le versement en Collection nationale ;
- une partie technique concernant la (les) collection(s) et les descripteurs utilisés pour décrire les ressources phytogénétiques qu'elle contient.

La demande de versement en Collection nationale peut être concomitante à la demande de reconnaissance officielle du gestionnaire prévue sur la base du règlement technique d'examen des

gestionnaires de collection(s) de *ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation*, homologué par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture¹.

Le dossier de versement en Collection nationale est disponible sur le site du GEVES à l'adresse suivante : <https://www.geves.fr/ressources-phytogenetiques/souhaite-deposer-dossier/versement-en-collection-nationale/>

1 – Dépôt des demandes

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative. Ce document est tenu à la disposition des déposants par le secrétariat du CTPS et est consultable sur le site Internet du GEVES (<http://www.geves.fr>).

En versant tout ou partie de sa(s) collection(s) en Collection nationale, le déposant s'engage à mettre à disposition ses ressources en accord avec les réglementations internationales sur les ressources phylogénétiques et à informer le secrétaire technique de la Section « Ressources phylogénétiques » du CTPS de toute modification des informations sur les ressources (modification de contacts, perte d'une partie de la (des) collection(s), des savoir-faire ou savoirs sur les *ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation*, financement critique pour le maintien de la(les) collection(s), ...) ou de leur disponibilité.

2 – Recevabilité des demandes

Renseignements à fournir

La partie administrative du dossier de versement en Collection nationale et les questions suivies d'un astérisque de la partie technique sont à compléter de façon obligatoire. Le déposant a la possibilité de dupliquer les éléments du dossier signalés dans les parties concernées. Pour être recevable, le dossier doit être accompagné de la liste des ressources phylogénétiques proposées au versement en Collection nationale accompagnée des informations obligatoires indiquées dans l'annexe II du dossier de versement. Les ressources phylogénétiques considérées comme patrimoniales par le déposant sont clairement identifiées dans la liste jointe au dossier. Afin de faciliter la soumission des informations requises, un fichier de saisie pour les éléments demandés dans l'annexe II est disponible sur le site internet du GEVES.

Les informations demandées sont destinées à apprécier si les ressources phylogénétiques peuvent intégrer la Collection nationale. Elles doivent donc être fournies avec un niveau de détail permettant cette appréciation.

Les descripteurs utilisés correspondent aux descripteurs permettant aux déposants de caractériser leurs collections. Ils peuvent provenir de standards internationaux ou être établis par le déposant.

Les aspects patrimoniaux ou culturels des ressources sont à mettre en avant, si le déposant propose des ressources correspondantes dans les parties IV- Information relative aux accessions proposées et V-documents de référence du dossier.

Documents à fournir

Le cas échéant, le déposant fournira les documents demandés dans les différentes parties du dossier de versement en Collection nationale.

¹ Le dossier de reconnaissance des gestionnaires est disponible sur le site du GEVES <http://www.geves.fr>

Tarification

Le dépôt d'une demande de versement en Collection nationale est gratuit.

Causes de non-recevabilité des demandes

Elles sont de trois ordres :

- une absence de réponse ou une réponse partielle à l'ensemble des questions obligatoires,
- la non fourniture de la liste des ressources phylogénétiques proposées en Collection nationale,
- l'absence de réponse à une demande d'information complémentaire du secrétaire technique de la Section CTPS « Ressources phylogénétiques » ou du Comité d'experts.

3 – Analyse du dossier

Le dossier de versement en Collection nationale est analysé par un Comité d'experts nommés par la Section CTPS « Ressources phylogénétiques ». Ce Comité est composé du président et du secrétaire technique de la Section, de personnes représentatives des différentes parties prenantes dont un gestionnaire de collection(s) *ex situ*, un gestionnaire de collection(s) *in situ*, un membre du groupe de travail chargé de l'élaboration de ce dossier avec une vision transversale de la conservation à la valorisation des ressources phylogénétiques ainsi qu'une personne extérieure au domaine de la gestion et de l'utilisation des ressources génétiques et enfin, dans la mesure du possible, des experts *ad hoc* en fonction des dossiers déposés dont le secrétaire technique de la Section CTPS chargée de l'espèce concernée.

Sur la base de la liste des ressources phylogénétiques proposées en Collection nationale et des indications fournies, le Comité d'experts analyse l'adéquation entre les ressources phylogénétiques proposées et les critères d'identification des ressources pouvant entrer en Collection nationale présentés dans les arbres de décision des ressources phylogénétiques françaises (*cf.* annexe A) et étrangères (*cf.* annexe B).

Au vu des résultats de l'analyse fournie par le Comité d'experts, la Section CTPS « Ressources phylogénétiques » rend un avis au titre de ses missions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2015 modifié. Ce dernier est transmis au Ministre chargé de l'agriculture qui prend la décision relative au versement en Collection nationale.

La liste des ressources phylogénétiques versées en Collection nationale répond aux exigences énoncées à l'article D. 660-6 du code rural et de la pêche maritime.

4 – Publication des informations

Suite au versement en Collection nationale, le nom de la collection, le nom du déposant, le nombre de ressources phylogénétiques, la date de versement ainsi qu'un lien vers la structure ayant la responsabilité de la gestion de la collection seront rendus disponibles sur le site Internet du GEVES .

La liste des ressources phylogénétiques et leurs données associées sont intégrées dans la base de données européennes sur les ressources phylogénétiques EURISCO (<https://eurisco.ipk-gatersleben.de/apex/f?p=103:1>).

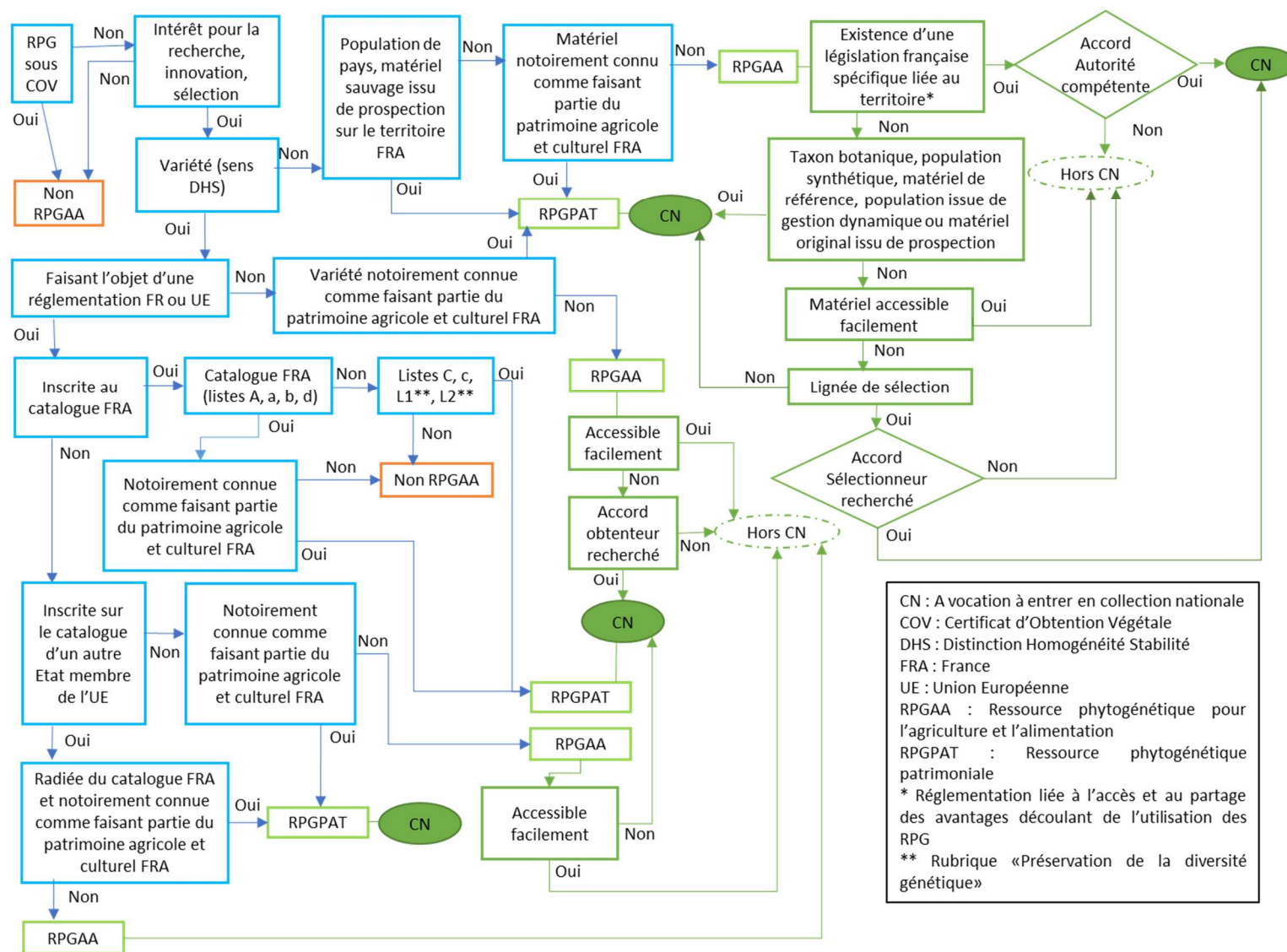
Pour les espèces relevant du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture notamment celles de son annexe I, les collections sont versées au système multilatéral par le Ministre chargé de l'agriculture en tant que contribution française.

5 – Retrait de ressources de la Collection nationale

Le versement en Collection nationale permet d'identifier et de valoriser les ressources phytogénétiques ayant une valeur patrimoniale, culturelle, agronomique et scientifique au niveau français. L'intégration d'une ressource dans la Collection nationale n'a donc pas de date de fin de validité.

Si le déposant n'est plus en mesure de conserver cette ressource, il informe la structure de coordination au sein du GEVES pour identifier un repreneur potentiel. La notion de Collection nationale est cependant dynamique et des ressources pourront intégrer cette collection ou être retirées (synonyme avéré, disparition du matériel, ...) en fonction des circonstances.

Annexe A : Critères d'identification RPGAA ou RPGPAT et de décision pour l'entrée en Collection nationale d'une ressource d'origine française



Annexe B : Critères d'identification RPGAA ou RPGPAT et de décision pour l'entrée en Collection nationale d'une ressource d'origine étrangère

